# Article 210bis, AR/CIR 92 (ex. d?imp. 2012)

* Datum : 25-02-2007
* Taal : Frans
* Sectie : Regelgeving
* Type : Administrative decrees
* Subdomein : FISCAL DISCIPLINE

Contact | Disclaimer | FAQ
 
 
Quick search :
Fisconet
plus Version 5.9.23
Service Public Federal
Finances
Home
Executed
searches
Advanced
search
News
Home >
Advanced search >
Search results > Article 210bis, AR/CIR 92 (ex. d’imp. 2012)
Article 210bis, AR/CIR 92 (ex. d’imp. 2012)
Document
Content exists in : fr nl
Search in text:
Print    E-mail    Show properties
Properties
Document type : Administrative decrees
Title : Article 210bis, AR/CIR 92 (ex. d’imp. 2012)
Document date : 25/02/2007
Publication date : 28/02/2007
Document language : FR
Name : Article 210bis, AR/CIR 92 (ex. d’imp. 2012)
Version : 1
Section XIIIbis : Perception par l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines, du précompte professionnel sur les plus-values réalisées sur des biens immobiliers par des non-résidents dans le cadre de leur activité professionnelle
Article 210bis, AR/CIR 92 (ex. d'imp. 2012)
§ 1er. Les personnes visées par l'article 270, 5°, du Code des impôts sur les revenus 1992, sont tenues de verser, lors de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration constatant la cession, au bureau désigné à l'article 39 ou 40 du code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, le précompte professionnel déterminé conformément au chapitre XII de l'annexe III, afférent aux plus-values comprises dans les bénéfices ou profits visés à l'article 228, § 2, 3°, a, et 4° du Code des impôts sur les revenus 1992 et réalisées par des contribuables assujettis à l'impôt des non-résidents à l'occasion d'une cession à titre onéreux de biens immobiliers situés en Belgique ou de droits réels portant sur ces biens.
L'article 5 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, est rendu applicable au précompte professionnel relatif aux plus-values visées à l'alinéa 1er, payable lors de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration.
§ 2. En cas d'application du § 1er, les redevables du précompte professionnel visés à l'article 270, 5°, du Code des impôts sur les revenus 1992 sont tenus d'établir l'avis visé à l'article 433 du même Code qui doit en outre faire mention de tous les éléments nécessaires pour le calcul du précompte professionnel afférent aux plus-values réalisées et, le cas échéant, de justifier les frais et impenses que le cédant demande de déduire du prix de cession ou d'ajouter au prix d'acquisition.
L'avis visé à l'alinéa précédent doit être communiqué avant l'enregistrement :
1° au service désigné à cette fin par le Ministre des Finances ou son délégué au moyen d'une procédure utilisant les techniques de l'informatique;
2° au receveur « Etranger » compétent, lorsque la communication de l'avis ne peut, en raison d'un cas de force majeure ou d'un dysfonctionnement technique, être effectuée conformément au 1°. Dans ce cas, l'avis doit être établi en double exemplaire et adressé par lettre recommandée à la poste.
Si l'acte ou la déclaration envisagé au § 1er n'est pas passé dans le délai de trois mois à compter de l'expédition de l'avis, celui-ci est considéré comme non-avenu.
Lorsque la communication de l'avis est effectuée au moyen d'une procédure utilisant les techniques de l'informatique, la date d'expédition de l'avis s'entend de la date de l'accusé de réception communiqué par le service désigné à cette fin par le Ministre des Finances ou son délégué.
Lorsqu'un même avis est adressé successivement selon les procédures prévues respectivement à l'alinéa 2, 1° et 2°, l'avis établi conformément à l'alinéa 2, 2° ne prévaut que lorsque sa date d'envoi est antérieure à la date d'expédition de l'avis établi conformément à l'alinéa 2, 1°.
§ 3. Les receveurs notifient aux redevables visés au § 2, dans le délai prévu à l'article 434 du Code précité, par lettre recommandée à la poste, le montant du précompte professionnel dû, en application de l'article 273, 2°, du même Code, en raison des plus-value réalisés sur les biens faisant l'objet de l'acte.
En cas de vente publique, les receveurs ne notifient, par dérogation, à l'aliéna 1er, au redevable concerné du précompte professionnel que le montant total à déduire du prix de cession pour obtenir le montant de la plus-value réalisée, de manière telle que celle-ci ainsi que le pré-compte professionnel y afférent puissent être calculés par le redevable susvisé lui-même.
§ 4. Le redevable du précompte professionnel remet la notification visée au § 3, avant l'enregistrement, au receveur chargé de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration constatant la cession.
Le receveur peut subordonner l'enregistrement de l'acte à la production d'un certificat émanant du fonctionnaire compétent de l'administration des contributions directes, constatant que le cédant n'est pas un contribuable visé à l'article 227, 1° ou 2°, du code précité.
§ 5. Après avoir perçu le précompte professionnel dû, le receveur de l'enregistrement complète la notification visée au § 3 et en remet deux exemplaires au redevable du précompte professionnel. Celui-ci remet un exemplaire au cédant du bien immobilier ou de droits réels portant sur ce bien pour permettre à ce dernier de remplir sa déclaration à l'impôt des non-résidents.
Le receveur de l'enregistrement envoie un exemplaire de la notification visée à l'aliéna 1er au service de taxation compétent des contributions directes.
----------------------------------------
Art. 210bis :
â-        art. 210bis, § 2 est applicable à partir du 01.03.2007 (art. 1, AR 25.02.2007 - MB 28.02.2007)
â-        art. 210bis est applicable à partir du 03.05.2003 (art. 1, AR 31.03.2003 - MB 23.04.2003)
â-        art. 210bis est applicable aux plus-values réalisees à partir du 01.01.1997 (art. 5, AR 10.01.1997 - MB 11.02.1997)
